

« COMMUNAUTÉS ET TERRITOIRES »

Ressources pour aller plus loin

RESSOURCE 1 :

Exhortation « Evangelii gaudium » La joie de l'Évangile, Pape François, 2013

Sur : <https://www.vatican.va>. Voir en particulier les § ci-dessous.

2. Le grand risque du monde d'aujourd'hui, avec son offre de consommation multiple et écrasante, **est une tristesse individualiste qui vient du cœur bien installé et avare**, de la recherche malade de plaisirs superficiels, de la conscience isolée. Quand **la vie intérieure se ferme sur ses propres intérêts, il n'y a plus de place pour les autres, les pauvres n'entrent plus, on n'écoute plus la voix de Dieu**, on ne jouit plus de la douce joie de son amour, l'enthousiasme de faire le bien ne palpète plus. Même les croyants courent ce risque, certain et permanent. Beaucoup y succombent et se transforment en personnes vexées, mécontentes, sans vie. Ce n'est pas le choix d'une vie digne et pleine, ce n'est pas le désir de Dieu pour nous, ce n'est pas la vie dans l'Esprit qui jaillit du cœur du Christ ressuscité.

3. J'invite chaque chrétien, en quelque lieu et situation où il se trouve, **à renouveler aujourd'hui même sa rencontre personnelle avec Jésus Christ** ou, au moins, à prendre la décision de se laisser rencontrer par lui, de le chercher chaque jour sans cesse. Il n'y a pas de motif pour lequel quelqu'un puisse penser que cette invitation n'est pas pour lui, parce que « personne n'est exclus de la joie que nous apporte le Seigneur ».[1] Celui qui risque, le Seigneur ne le déçoit pas, et quand quelqu'un fait un petit pas vers Jésus, il découvre que celui-ci attendait déjà sa venue à bras ouverts. C'est le moment pour dire à Jésus Christ : « Seigneur, je me suis laissé tromper, de mille manières j'ai fui ton amour, cependant je suis ici une fois encore pour renouveler mon alliance avec toi. **J'ai besoin de toi. Rachète-moi de nouveau Seigneur, accepte-moi encore une fois entre tes bras rédempteurs** ». Cela nous fait tant de bien de revenir à lui quand nous nous sommes perdus ! J'insiste encore une fois : Dieu ne se fatigue jamais de pardonner, c'est nous qui nous fatiguons de demander sa miséricorde. Celui qui nous a invités à pardonner « soixante-dix fois sept fois » (Mt 18, 22) nous donne l'exemple : il pardonne soixante-dix fois sept fois. Il revient nous charger sur ses épaules une fois après l'autre. Personne ne pourra nous enlever la dignité que nous confère cet amour infini et inébranlable.

Personne ne pourra nous enlever la dignité que nous confère cet amour infini et inébranlable. Il nous permet de relever la tête et de recommencer, avec une tendresse qui ne nous déçoit jamais et qui peut toujours nous rendre la joie. Ne fuyons pas la résurrection de Jésus, ne nous donnons jamais pour vaincus, advienne que pourra. Rien ne peut davantage que sa vie qui nous pousse en avant !

[...]

26. Paul VI a invité à élargir l'appel au renouveau, pour exprimer avec force qu'il ne s'adressait pas seulement aux individus, mais à l'Église entière. Rappelons-nous ce texte mémorable qui n'a pas perdu sa force interpellante : **« L'heure sonne pour l'Église d'approfondir la conscience qu'elle a d'elle-même, de méditer sur le mystère qui est le sien [...] De cette conscience éclairée et agissante dérive un désir spontané de confronter à l'image idéale de l'Église, telle que le Christ la vit, la voulut et l'aima, comme son Épouse sainte et immaculée (cf. Ep 5,27), le visage réel que l'Église présente aujourd'hui. [...] De là naît un désir généreux et comme impatient de renouvellement, c'est-à-dire de correction des défauts que cette conscience en s'examinant à la lumière du modèle que le Christ nous en a laissé, dénonce et rejette ».**

Le Concile Vatican II a présenté la conversion ecclésiale comme l'ouverture à une réforme permanente de soi par fidélité à Jésus-Christ : « Toute rénovation de l'Église consiste essentiellement dans une fidélité plus grande à sa vocation [...] **L'Église au cours de son pèlerinage, est appelée par le Christ à cette réforme permanente** dont elle a perpétuellement besoin en tant qu'institution humaine et terrestre ». [...]

II. UN RENOUVEAU ECCLÉSIAL QU'ON NE PEUT DIFFÉRER:

27. J'imagine **un choix missionnaire capable de transformer toute chose, afin que les habitudes, les styles, les horaires, le langage et toute structure ecclésiale devienne un canal adéquat pour l'évangélisation du monde actuel, plus que pour l'auto-préservation.** La réforme des structures, qui exige la conversion pastorale, ne peut se comprendre qu'en ce sens : faire en sorte qu'elles deviennent toutes plus missionnaires, que la pastorale ordinaire en toutes ses instances soit plus expansive et ouverte, qu'elle mette les agents pastoraux en constante attitude de "sortie" et favorise ainsi la réponse positive de tous ceux auxquels Jésus offre son amitié. Comme le disait Jean-Paul II aux évêques de l'Océanie,

28. **La paroisse n'est pas une structure caduque** ; précisément parce qu'elle a une grande plasticité, elle peut prendre des formes très diverses qui demandent la docilité et la créativité missionnaire du pasteur et de la communauté. Même si, certainement, elle n'est pas l'unique institution évangélisatrice, si elle est capable de se réformer et de s'adapter constamment, elle continuera à être « l'Église elle-même qui vit au milieu des maisons de ses fils et de ses filles ».[26] Cela suppose que réellement elle soit en contact avec les familles et avec la vie du peuple et ne devienne pas une structure prolixie séparée des gens, ou un groupe d'élus qui se regardent eux-mêmes. **La paroisse est présence ecclésiale sur le territoire, lieu de l'écoute de la Parole, de la croissance de la vie chrétienne, du dialogue, de l'annonce, de la charité généreuse, de l'adoration et de la célébration.**[27] À travers toutes ses activités, la paroisse encourage et forme ses membres pour qu'ils soient des agents de l'évangélisation.[28] Elle est communauté de communautés, sanctuaire où les assoiffés viennent boire pour continuer à marcher, et centre d'un constant envoi missionnaire. Mais nous devons reconnaître que l'appel à la révision et au renouveau des paroisses n'a pas encore donné de fruits suffisants pour qu'elles soient encore plus proches des gens, qu'elles soient des lieux de communion vivante et de participation, et qu'elles s'orientent complètement vers la mission.

29. **Les autres institutions ecclésiales**, communautés de base et petites communautés, mouvements et autres formes d'associations, sont une richesse de l'Église que l'Esprit suscite pour évangéliser tous les milieux et secteurs. Souvent elles apportent une nouvelle ferveur évangélisatrice et une capacité de dialogue avec le monde qui rénovent l'Église. Mais il est très salutaire qu'elles ne perdent pas le contact avec cette réalité si riche de la paroisse du lieu, et qu'elles s'intègrent volontiers dans la pastorale organique de l'Église particulière.[29] Cette intégration évitera qu'elles demeurent seulement avec une partie de l'Évangile et de l'Église, ou qu'elles se transforment en nomades sans racines.

30. **Chaque Église particulière**, portion de l'Église Catholique sous la conduite de son Évêque, est elle aussi appelée à la conversion missionnaire. Elle est le sujet premier de l'évangélisation,[30] en tant qu'elle est la manifestation concrète de l'unique Église en un lieu du monde, et qu'en elle « est vraiment présente et agissante l'Église du Christ, une, sainte, catholique et apostolique ».[31] **Elle est l'Église incarnée en un espace déterminé, dotée de tous les moyens de salut donnés par le Christ, mais avec un visage local.** Sa joie de communiquer Jésus Christ s'exprime tant dans sa préoccupation de l'annoncer en d'autres lieux qui en ont plus besoin, qu'en une

constante sortie vers les périphéries de son propre territoire ou vers de nouveaux milieux sociaux-culturels.[32] Elle s'emploie à être toujours là où manquent le plus la lumière et la vie du Ressuscité.[33] Pour que cette impulsion missionnaire soit toujours plus intense, généreuse et féconde, j'exhorte aussi chaque Église particulière **à entrer dans un processus résolu de discernement, de purification et de réforme.**

31. **L'évêque doit toujours favoriser la communion missionnaire** dans son Église diocésaine en **poursuivant l'idéal des premières communautés chrétiennes**, dans lesquelles les croyants avaient un seul cœur et une seule âme (cf. Ac 4, 32). Par conséquent, parfois il se mettra devant pour indiquer la route et soutenir l'espérance du peuple, d'autres fois il sera simplement au milieu de tous dans une proximité simple et miséricordieuse, et en certaines circonstances il devra marcher derrière le peuple, pour aider ceux qui sont restés en arrière et – surtout – parce que **le troupeau lui-même possède un odorat pour trouver de nouveaux chemins.** Dans sa mission de favoriser une communion dynamique, ouverte et missionnaire, il devra stimuler et rechercher la maturation des organismes de participation proposés par le Code de droit Canonique[34] et d'autres formes de dialogue pastoral, avec le désir d'écouter tout le monde, et non pas seulement quelques-uns, toujours prompts à lui faire des compliments. **Mais l'objectif de ces processus participatifs** ne sera pas principalement l'organisation ecclésiale, mais **le rêve missionnaire d'arriver à tous.**

RESSOURCE 2 :

Instruction « La conversion pastorale de la communauté paroissiale au service de la mission évangélisatrice de l'Église »
Congrégation pour le clergé, 2020

Document complet sur : https://www.clerus.va/content/dam/clerus/Dox-/Istruzione2020/Instruction_FR.pdf

VI. DE LA CONVERSION DES PERSONNES À CELLE DES STRUCTURES

34. Dans ce processus de renouveau et de restructuration, la paroisse doit éviter le risque de tomber dans une organisation d'événements excessive et bureaucratique et dans une présentation de services qui se fondent sur **le critère de l'auto-préservation** et ne manifestent pas le dynamisme de l'évangélisation 40.[...]

35. La conversion des structures que la paroisse doit envisager requiert "en

amont” **un changement de mentalité et un renouvellement intérieur**, surtout chez ceux qui sont appelés à être responsables de la conduite pastorale. Pour être fidèles au mandat du Christ, les pasteurs, et de façon particulière les curés « principaux collaborateurs de l’Evêque »⁴², doivent prendre conscience avec urgence de la nécessité d’une réforme missionnaire de la pastorale.

36. Vu que la communauté chrétienne est liée à son histoire et aux réalités qui lui sont chères, les pasteurs ne doivent pas oublier que **la foi du Peuple de Dieu est inséparable de la mémoire familiale et communautaire**. Bien souvent, un lieu sacré évoque des moments de vie significatifs des générations passées, des figures et des événements qui ont marqué les chemine-ments personnels et familiaux. Afin d’éviter des traumatismes et des blessures, il importe que les processus de restructuration des communautés paroissiales et, parfois, diocésaines, soient menés avec **souplesse et grad-ualité**.

A propos de la réforme de la Curie Romaine, le Pape François a souligné que « la gradualité est le fruit du discernement indispensable qui implique processus historique, succession de temps et d’étapes, contrôle, correc-tions, expérimentations, approbations “*ad experimentum*”. Donc, dans ces cas, il ne s’agit pas d’indécision mais de la souplesse nécessaire pour pou-voir réaliser une véritable réforme »⁴³. Il s’agit d’être attentifs à ne pas “forcer le temps” en voulant conduire les réformes à terme, de manière trop précipitée et avec des critères généraux, qui obéissent à des logiques élaborées “sur table”, où sont **oubliées les personnes concrètes qui habi-tent le territoire**. De fait, chaque projet doit être pensé dans la vie réelle de la communauté et greffé sur elle sans traumatisme, avec une phase néces-saire de consultation préalable, puis une mise en œuvre progressive, enfin une phase de vérification.

37. Naturellement, ce renouvellement ne concerne pas uniquement le curé, ni ne peut être imposé d’en haut en en excluant le Peuple de Dieu. La con-version pastorale des structures implique la conscience que « **le saint Peuple fidèle de Dieu est oint de la grâce de l’Esprit Saint** ; par conséquent, au moment de réfléchir, de penser, d’évaluer, de discerner, nous devons être très attentifs à cette onction. Chaque fois que, comme Eglise, comme pasteurs, comme consacrés, nous avons oublié cette évi-dence, nous nous sommes trompés de route. Chaque fois que nous vou-lons supplanter, réduire au silence, anéantir, ignorer ou réduire à de petites élites le Peuple de Dieu dans sa totalité et ses différences, nous bâtissons des communautés, des plans pastoraux, des élaborations théologiques, des spiritualités et des structures sans racines, sans histoire, sans visage,

sans mémoire, sans corps, [...].

VII. LA PAROISSE ET LES AUTRES RÉPARTITIONS INTERNES D'UN DIOCÈSE

42. La conversion pastorale de la communauté paroissiale dans un sens missionnaire prend donc forme et **se réalise selon un processus graduel de renouvellement des structures** où, par conséquent, la charge pastorale ou une participation à son exercice est confiée aux uns et aux autres selon des modalités diverses qui impliquent toutes les composantes du Peuple de Dieu.

43. A propos de la répartition interne du territoire diocésain, à la paroisse et aux vicariats forains, déjà prévus par le Code de Droit Canonique en vigueur [50], se sont ajoutées depuis quelques décennies dans le langage courant, repris par les documents du Magistère, **des expressions comme “unités pastorales” et “zones pastorales”**. Ces dénominations définissent de fait des formes d'organisation pastorales du diocèse, qui expriment un nouveau rapport entre les fidèles et le territoire.

44. Pour cette question des “unités” ou “zones pastorales”, personne ne doit évidemment penser que la solution aux multiples problèmes actuels se trouve en donnant tout simplement un nouveau nom à des réalités déjà existantes. Pour éviter de subir le changement dans ce processus de renouveau, bien au contraire pour le promouvoir et l'orienter, il faut trouver les structures qui permettront de revivifier dans toutes les composantes de la communauté chrétienne la commune vocation à l'évangélisation, pour une charge pastorale plus efficace du Peuple de Dieu, **le “facteur clé” ne pouvant être que la proximité.**

45. Dans cette perspective, la norme canonique met en relief la nécessité de délimiter des zones territoriales distinctes [51] à l'intérieur de chaque diocèse, quitte à ce qu'elles soient ensuite **regroupées en des réalités intermédiaires entre le diocèse lui-même et chaque paroisse. Par conséquent, il peut exister différents types de regroupements de paroisses** [52] qui tiennent compte de la dimension du diocèse et **de sa réalité pastorale concrète.**

La communion de l'Eglise doit être vivante et agissante au cœur de ces regroupements, **avec une attention particulière à l'égard du territoire concret.** C'est pourquoi, en les érigeant, il faut tenir compte, le plus possible, de l'homogénéité de la population et de ses manières de vivre, ainsi que des

des caractéristiques communes du territoire, de façon à faciliter la relation de proximité entre les curés et les autres agents pastoraux [53].

VII.a. COMMENT PROCÉDER À L'ÉRECTION D'UN REGROUPEMENT DE PAROISSES

46. Tout d'abord, avant de procéder à l'érection d'un regroupement de paroisses, l'Evêque doit nécessairement **consulter à ce sujet le Conseil Presbytéral** [54], dans le respect de la norme canonique et au nom de l'incircouvable coresponsabilité ecclésiastique, partagée à divers titres entre l'Evêque et les membres de ce Conseil.

47. Le regroupement de plusieurs paroisses peut se faire avant tout selon la simple forme associative, de manière à **ce que les paroisses associées gardent une identité distincte**. Conformément à la norme canonique, quand on réalise n'importe quel genre de regroupement de paroisses voisines, il va de soi qu'il faille respecter les éléments essentiels du droit universel concernant la personne juridique de la paroisse. L'Evêque ne peut pas dispenser de ces droits [55]. Pour chacune des paroisses qu'il a l'intention de supprimer, il doit donc émettre un décret spécifique comportant les motivations pertinentes [56].

48. A la lumière de ce qui a été exposé ci-dessus, le regroupement, de même que l'érection ou la suppression de paroisses, doit être réalisé par l'Evêque diocésain dans le respect de la norme prévue par le Droit canonique, c'est-à-dire **moyennant une incorporation**, selon laquelle une paroisse est absorbée par une autre en perdant son individualité originelle et la personnalité juridique ; **ou bien moyennant une véritable fusion**, qui donne naissance à une nouvelle et unique paroisse, ce qui implique l'extinction des paroisses préexistantes et de leur personnalité juridique ; **ou, enfin, moyennant la division d'une communauté paroissiale en plusieurs paroisses autonomes**, lesquelles sont créées ex novo [57].

En outre, la suppression de paroisse par union extinctive est légitime pour des causes qui regardent directement la paroisse en question. Ne sont pas des raisons valables, par exemple, la seule pénurie du clergé diocésain, la situation financière générale du diocèse, ou d'autres conditions propres à la communauté, dont on prévoirait un changement à brève échéance (par exemple l'importance numérique, le manque d'autonomie financière, la modification de l'aménagement urbain du territoire). **Comme condition de légitimité de ce genre de mesure, il faut que les motifs présentés soient directement et organiquement liés à la communauté paroissiale** et non à des considérations générales, théoriques ou "de principe".

49. En ce qui concerne l'érection et la suppression des paroisses, il convient de rappeler que chaque décision doit être adoptée avec un décret formel, rédigé par écrit [58]. Il faut par conséquent considérer comme non conforme à la norme canonique un acte normatif unique, un décret général ou une loi particulière qui viserait, en une unique mesure, une réorganisation générale du diocèse tout entier ou d'une de ses parties, ou encore d'un ensemble de paroisses.

50. De façon particulière, dans le cas d'une suppression de paroisse, le décret doit indiquer clairement, en faisant référence à la situation concrète, quelles sont les raisons qui ont amené l'Evêque à prendre sa décision. Ces raisons doivent donc être indiquées spécifiquement, vu qu'on ne peut se satisfaire d'une allusion générale au "bien des âmes".

Dans l'acte selon lequel une paroisse est supprimée, l'Evêque doit également pourvoir à la dévolution de ses biens dans le respect des normes canoniques correspondantes [59] ; à moins qu'il n'y ait de graves raisons qui s'y opposent, auquel cas il faudrait entendre le Conseil presbytéral [60], on doit veiller à ce que l'église de la paroisse supprimée reste ouverte aux fidèles.

51. Dans le cadre du regroupement de paroisses et de leur éventuelle suppression, il peut être parfois nécessaire de réduire une église à un usage profane non inconvenant [61]. Cette décision revient à l'Evêque diocésain, après avoir obligatoirement consulté le Conseil presbytéral [62].

Habituellement, même dans ce cas, la diminution du clergé diocésain, la baisse démographique et la grave crise financière du diocèse ne sont pas des causes légitimes pour décréter une telle réduction.

Si au contraire les conditions de l'édifice empêchent qu'il soit utilisé d'aucune manière pour le culte divin, ou qu'il soit réparable, on pourra procéder à sa réduction à un usage profane non inconvenant selon la norme du droit.

VII.b. LE VICARIAT FORAIN

52. Il faut rappeler avant toute chose que, « pour favoriser l'exercice de la charge pastorale par une action commune, plusieurs paroisses voisines peuvent être unies par l'Evêque diocésain dans des regroupements particuliers comme les vicariats forains » [63] ; ceux-ci reçoivent comme appellation en divers lieux : "**doyennés**", ou "archiprêtrés", ou encore "**zones pastorales**" ou "préfectures" [64].

53. Le vicaire forain ne doit pas être nécessairement le curé d'une paroisse

déterminée [65] . Pour correspondre à la finalité pour laquelle un vicariat est érigé, sa première responsabilité est celle « de promouvoir et coordonner l'action pastorale commune dans le vicariat forain » [66], de sorte que ce dernier ne reste pas une institution purement formelle. De plus, le vicaire forain « est tenu par l'obligation de visiter les paroisses de son district selon les directives portées par l'Évêque diocésain » [67]. Afin qu'il puisse remplir au mieux sa fonction et pour favoriser davantage l'activité commune entre les paroisses, l'Évêque diocésain peut conférer au vicaire forain d'autres facultés qu'il considérerait opportunes en raison du contexte concret.

VII.c. L'UNITÉ PASTORALE

54. Dans un but analogue, quand les circonstances le demandent, en raison de l'extension territoriale du vicariat forain ou d'un grand nombre de fidèles, lorsqu'il est nécessaire de favoriser davantage la collaboration organique entre des paroisses limitrophes, après avoir entendu le Conseil presbytéral⁶⁸, l'Évêque peut aussi décréter le regroupement stable et institutionnel de différentes paroisses à l'intérieur du vicariat forain⁶⁹, en tenant compte de quelques critères concrets.

55. Il est avant tout opportun que **les regroupements (dénommés “unités pastorales”[70]) soient délimités le plus possible de manière homogène**, même du point de vue sociologique, afin qu'on puisse y réaliser une **vraie pastorale d'ensemble ou intégrée** [71], dans une perspective missionnaire.

56. De plus, chaque paroisse de ce regroupement doit être confiée à un curé ou à un groupe de prêtres in solidum, qui prennent soin de toutes les communautés paroissiales [72]. Autrement, si l'Évêque l'estime opportun, le regroupement peut aussi être composé de plusieurs paroisses, confiées au même curé [73].

57. Dans tous les cas, **étant donné l'attention due aux prêtres qui, bien souvent, ont exercé leur ministère de manière méritoire** et qui jouissent de la reconnaissance de la communauté, **étant donné également le bien des fidèles eux-mêmes qui sont liés à leurs pasteurs par l'affection et la gratitude**, il est demandé qu'au moment de constituer un regroupement déterminé, l'Évêque diocésain ne décide pas, par le même décret, que dans plusieurs paroisses réunies et confiées à un seul curé [74], les autres curés éventuellement présents et encore en charge [75], soient transférés automatiquement à l'office de vicaires paroissiaux, ou relevés de fait de leur charge.

58. Dans ces cas, à moins qu'il ne s'agisse d'une nomination in solidum, il

prêtre modérateur de ces regroupements de paroisses, ainsi que sa relation avec le doyen du vicariat forain [76], à l'intérieur duquel l'unité pastorale est constituée.

59. Une fois que le regroupement de paroisses – vicariat forain ou “unité pastorale” – a été érigé selon le droit, l'Evêque détermine, selon l'opportunité, si chaque paroisse qui le constitue doit avoir son propre Conseil pastoral paroissial [77], où s'il est préférable que cette charge soit confiée à un Conseil pastoral unique pour toutes les communautés intéressées. Quelle que soit la situation, du fait qu'elles conservent la personnalité et la capacité juridique, chaque paroisse faisant partie du regroupement doit garder son propre Conseil pour les affaires économiques [78].

60. Afin de favoriser une action évangélisatrice d'ensemble et un soin pastoral plus efficace, **il est opportun de constituer, pour les paroisses d'un regroupement, des services pastoraux communs dans des domaines déterminés** (par exemple la catéchèse, la charité, la pastorale des jeunes ou des familles), **avec la participation de toutes les composantes du Peuple de Dieu, clercs, consacrés et fidèles laïcs.**

RESSOURCE 3 :

Petit guide de synthèse contenant les 5 « essentiels » ou 5 « vitamines » d'une communauté « vivante » à l'image de la communauté primitive (Ac 2, 42-47), et outil d'évaluation (le tonneau !)

https://oise.catholique.fr/eveque-et-ses-collaborateurs/notre-eveque-et-ses-conseillers/evangeliser/copy_of_plaquette-joie-de-vangeliser-5-essentiels.pdf

40 Cf. *Evangelii gaudium*, n. 27 : AAS 105 (2013), 1031 ; *ibid.*, n. 189 : AAS 105 (2013), 1099 : « Un changement des structures qui ne génère pas de nouvelles convictions et attitudes fera que ces mêmes structures tôt ou tard deviendront corrompues, lourdes et inefficaces ».

42 *Christus Dominus*, n. 30 : AAS 58 (1966), 688.

43 FRANÇOIS, Présentation des vœux de Noël à la Curie Romaine (22 décembre 2016) : AAS 109 (2017), 44.

49 Cf. C.I.C., can. 374, §1.

50 Cf. *ibid.*, can. 374, § 2 ; cf. CONGREGATION POUR LES EVEQUES, Directoire pour le ministère pastoral des Evêques

Apostolorum successores (22 février 2004), n. 217 : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2110.

51 Cf. C.I.C., can. 374, §1.

52 Cf. *ibid.*, can. 374, §2.

53 Cf. *Apostolorum successores*, n. 218 : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2114.

54 Cf. C.I.C. can. 515, §2.

55 Cf. *ibid.*, can. 86.

56 Cf. *ibid.*, can. 120, §1.

57 Cf. *ibid.*, cann. 121-122 ; *Apostolorum successores*, n. 214 : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2099.

58 Cf. C.I.C. can. 51.

59 Cf. *ibid.*, cann. 120-123.

60 Cf. *ibid.*, cann. 500, §2 et 1222, §2.

61 Cf. CONSEIL PONTIFICAL DE LA CULTURE, Désaffectation des lieux de culte, les lignes directrices (17 décembre 2018):

http://www.cultura.va/content/dam/cultura/docs/pdf/beniculturali/guidelines_fr.pdf.

62 Cf. C.I.C. can. 1222, §2.

63 *Ibid.*, can. 374, §2.

64 Cf. *Apostolorum successores*, n. 217 : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2110.

65 Cf. C.I.C. can. 554, §1.

66 *Ibid.*, can. 555, §1, 1^o.

67 *Ibid.*, can. 555, §4.

68 Cf. *ibid.*, can. 500, §2.

69 Cf. CONSEIL PONTIFICAL POUR LA PASTORALE DES MIGRANTS ET DES PERSONNES EN DEPLACEMENT, *Erga migrantes*

charitas Christi (3 mai 2004), n. 95 : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2548.

70 Cf. *Apostolorum successores*, n. 215, b) : *Enchiridion Vaticanum 22* (2003-2004), 2104.

71 Cf. *ibid.*

72 Cf. C.I.C. can. 517, §1.

73 Cf. *ibid.*, can. 526, § 1.

74 Cf. *ibid.*

75 Cf. *ibid.*, can. 522.

76 Cf. *ibid.*, can. 553-555.

77 Cf. *ibid.*, can. 536.

78 Cf. *ibid.*, can. 537

DIOCÈSE D'
Avignon